



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## indemnités

Question écrite n° 43768

### Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'indemnité d'exercice de mission des préfetures allouée à certaines catégories d'emplois territoriaux selon le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le cumul de cette indemnité avec tout autre élément du régime indemnitaire est possible, notamment pour les IHTS et les IFTS.

### Texte de la réponse

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 créant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et l'arrêté du même jour fixant les montants de référence par grade sont transposables, par délibération des assemblées locales, aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article et la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 novembre 1992 Fédération Intercô-CFDT et autres. Le versement de cette indemnité se combine avec les autres éléments du régime indemnitaire des agents de préfecture qui constituent également des éléments de référence pour un certain nombre de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale s'agissant en particulier de la filière administrative. Sont donc cumulables avec l'indemnité précitée dans la limite des plafonds résultant des textes applicables : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), régies par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime de ces indemnités susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. Ce décret précise que les IHTS sont alloués aux agents dont la rémunération ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 380 ; les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) prévues par le décret n° 68-5600 du 19 juin 1968 relatif aux IFTS allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs. L'arrêté du 15 mai 1996 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 relatif à l'application du décret précité prévoit les modalités d'octroi de cette indemnité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43768

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2000, page 1948

**Réponse publiée le :** 10 juillet 2000, page 4182